



Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes
Registre National
Gestion des clients

Votre correspondant Helpdesk Belpic	Tél. 02 488 21 16	Votre référence -	Annexes 1
E-mail helpdesk.belpic@rrn.fgov.be	Fax	Notre référence 4481998	Bruxelles 06/11/2023

Registre national – eID : Tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2024.

En annexe, le tableau complet des différents types de cartes et tarifs correspondants.

Madame, Monsieur,

L'arrêté ministériel¹ du 15 mars 2013, dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022, fixe le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté.

Au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2020, les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante :

nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base.

L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2018 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions.

Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieur.

Ci-dessous vous trouverez les montants qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2024 :

¹ Arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (M.B. 8 novembre 2019).

	TARIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2024
A. PROCEDURE NORMALE :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	€ 19,10
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 7,70
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , f) à l)	€ 19,10
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , a) à e), m) et n)	€ 19,60
B. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON CENTRALISEE DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK A L'ADRESSE DE LA DIRECTION GENERALE IDENTITE ET AFFAIRES CITOYENNES SPF INTERIEUR – BRUXELLES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	€ 153,30
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 141,90
C. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK DANS LES COMMUNES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o et 2 ^o	€ 116,40
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 105,00
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , f) à l)	€ 116,40
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , a) à e), m) et n)	€ 116,40

Pour d'éventuelles questions, vous pouvez toujours vous adresser au Helpdesk.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Moreau
Directeur général a.i.

Tableau des différentes cartes et des tarifs correspondants.

Carte	Lettre de référence dans AM 15.03.2013 art. 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 4 ^o	Tarif	AM du 05-07-2022 (M.B.12-08-2022)
Carte A (séjour limité)	a)	19,60 euros	Le titre de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestant que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée
Carte B (séjour illimité)	b)	19,60 euros	Le titre de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestant que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée
Carte H (carte bleue européenne)	c)	19,60 euros	La carte bleue européenne, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte K (établissement de l'étranger ; anciennement carte C)	d)	19,60 euros	Le titre d'établissement, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte L (Résident longue durée UE ; anciennement carte D)	e)	19,60 euros	Le permis de séjour, de résident de longue durée-U.E., établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte UE (anciennement carte E)	f)	19,10 euros	Le document de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte UE+ (anciennement carte E+)	g)	19,10 euros	Le document de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Carte F (Membre famille UE)	h)	19,10 euros	La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 9, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte F+ (Membre famille UE)	i)	19,10 euros	La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 9bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte N (Brexit - petit trafic frontalier)	j)	19,10 euros	La carte pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 55, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte M (Brexit - séjour)	k)	19,10 euros	La carte de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 53, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte M (Brexit - séjour permanent)	l)	19,10 euros	La carte de séjour permanent pour bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Carte J	m)	19,60 euros	Le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, à savoir le titre de séjour visé à l'article 24, 4°, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 60 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Carte I	n)	19,60 euros	Le permis pour mobilité de longue durée 'ICT', à savoir le titre de séjour visé à l'article 24, 6°, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers